

27 juillet 1882

Décret portant organisation de cours normaux pour la préparation de directrices d'écoles [maternelles]

Jules Grévy, Jules Ferry

Source : *B.A.M.I.P.* n° 503, p. 133-135.

Le décret du 2 août 1881 fait des écoles maternelles des établissements d'éducation, ouverts aux enfants de deux à sept ans, dotés d'un programme (avec des notions d'histoire naturelles, de géographie, des principes d'éducation morale...). Ces écoles sont dirigées par des femmes, avec une hiérarchie d'inspectrices générales, départementales.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts ;
Vu les articles 1^{er} et 7 de la loi du 16 juin 1881 ;
Vu l'article 6 du décret du 29 juillet 1881 ;
Vu les articles 17-26 du même décret ;
Vu l'article 44 du décret du 2 août 1881 ;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,
Décrète :

Art. 1^{er}. Des cours normaux, pour préparer des directrices d'écoles maternelles, seront annexés aux écoles normales d'institutrices.

Art. 2. Les élèves sont admises au concours ; le nombre des élèves à admettre est fixé chaque année par le ministre, sur la proposition du recteur.

Art. 3. Le régime des cours normaux est l'externat. L'enseignement est gratuit.

Les élèves seront logées dans des familles ou des institutions, les unes et les autres agréées par l'administration. Il pourra être pourvu à leur entretien au moyen de bourses fournies par l'État, par les départements et par les communes.

Art. 4. La durée du cours est d'une année scolaire.

Art. 5. Les conditions de l'examen d'admission sont les mêmes que celles qui ont été déterminées par l'arrêté du 6 janvier 1882 pour l'admission des élèves-maîtresses dans les écoles normales.

Art. 6. Les personnes appartenant à l'enseignement public ou libre et pourvues du brevet élémentaire ainsi que les directrices et sous-directrices d'écoles publiques maternelles actuellement en fonctions, pourront être admises à suivre temporairement les cours.

Art. 7. Le programme d'enseignement dans les cours normaux comprend :

1° Un cours d'instruction générale, portant sur les matières du cours de première année des écoles normales d'institutrices ;

2° Un cours de pédagogie : principes généraux d'éducation ; étude des méthodes et des procédés d'enseignement particulièrement applicables à l'éducation de la première enfance ;

3° Des exercices pratiques dans l'école maternelle annexée à l'école normale.

Art. 8. Le plan d'études des cours normaux, le mode et les conditions de participation de leurs élèves aux leçons et exercices de l'école normale, seront arrêtés par le recteur après avis de la commission de surveillance.

Art. 9. Les élèves, à leur sortie, devront se présenter aux examens du certificat d'aptitude à la direction des écoles maternelles.

Art. 10. Le ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.